

Règlement intérieur des élèves

Préambule

Fidèle à l'esprit de Saint Marcellin Champagnat, le présent règlement intérieur ne saurait être réduit à une simple énumération de règles, d'interdits ou de sanctions. Il constitue d'abord un cadre de confiance, de protection et de sécurité pour tous, et tout particulièrement pour les enfants et les jeunes accueillis dans l'établissement.

Il s'inscrit dans le projet éducatif et pastoral de l'établissement, dans le respect du contrat d'association avec l'État et de la liberté de conscience de chacun. Il vise à permettre à chaque élève de grandir dans toutes les dimensions de sa personne, dans un climat de respect, de vérité, de responsabilité, de travail et de paix.

Les parents, premiers éducateurs de leurs enfants, sont appelés à travailler en confiance et en cohérence avec l'équipe éducative et pédagogique. C'est dans cette alliance, au service du bien des jeunes, que nous pouvons pleinement enseigner, transmettre, éduquer et faire œuvre commune.

Le présent règlement définit les droits et obligations des élèves. Il s'applique dans l'établissement et à ses abords, ainsi que pour toutes les activités prises en charge par l'établissement, qu'elles soient obligatoires ou facultatives : cours, études, demi-pension, sorties, voyages, stages, association sportive, déplacements encadrés et activités pastorales ou éducatives.

Il s'applique également aux usages numériques liés à la scolarité ou susceptibles d'avoir un impact sur la vie de l'établissement, notamment les outils institutionnels, les messageries, les espaces numériques de travail et les réseaux sociaux.

Il garantit notamment :

- la sécurité de tous ;
- un cadre de travail serein ;
- le respect des personnes et des biens ;
- la qualité des relations au sein de la communauté éducative ;
- la cohérence éducative entre l'établissement, l'élève et sa famille.

Article 1 - Principes fondateurs de la vie commune

1.1 Respect, dignité et fraternité

La vie au collège suppose l'apprentissage de la maîtrise de soi, du dialogue, de l'attention à l'autre et du respect des règles. Le respect est dû à chacun : enseignants, personnels de l'établissement, élèves, parents d'élèves et intervenants extérieurs.

Tout élève se doit de conserver une attitude respectueuse à l'égard des personnels, des autres élèves et des parents d'élèves de l'établissement. Tout comportement agressif, injurieux ou portant atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'autrui est proscrit et pourra engager, outre d'éventuelles poursuites pénales, une procédure disciplinaire.

Il est également rappelé aux parents d'élèves qu'ils doivent se conformer à une obligation de communication respectueuse, non injurieuse et dénuée d'agressivité ou de violence, conformément à la convention de scolarisation à laquelle ils ont adhéré. Tout manquement grave ou répété à cette obligation est susceptible d'entraîner les suites appropriées, y compris la mise en œuvre des dispositions relatives au contrat de scolarisation.

1.2 Droits des élèves

L'élève a le droit :

- d'apprendre dans un climat serein ;
- d'être respecté dans son intégrité physique et morale, sa dignité et sa liberté de conscience ;
- d'être protégé, écouté et accompagné ;
- d'être évalué de manière équitable ;
- de recevoir un enseignement conforme aux programmes de l'Éducation nationale ;
- d'être informé sur ses résultats, son orientation et les parcours possibles ;
- d'exprimer une parole respectueuse et constructive, directement ou par l'intermédiaire des délégués ;
- de s'engager dans la vie de l'établissement, notamment comme délégué, membre d'un comité ou représentant d'élèves.

Tout élève souffrant de violence physique ou morale, ou se trouvant en situation de souffrance, peut en informer un membre de la communauté éducative ou pédagogique afin que les mesures nécessaires soient prises et qu'il puisse bénéficier d'un accompagnement.

1.3 Devoirs des élèves

L'élève s'engage à :

- être assidu et ponctuel ;
- travailler, s'engager dans sa réussite et viser son excellence personnelle ;

- se présenter avec le matériel nécessaire et accomplir le travail demandé ;
- respecter les adultes, ses camarades, les lieux et le matériel ;
- adopter un comportement permettant le travail et la croissance de tous ;
- se conformer aux consignes de sécurité, au cadre éducatif et aux décisions prises par l'établissement ;
- agir avec loyauté, honnêteté et responsabilité, y compris dans les usages numériques.

Article 2 - Organisation et fonctionnement de l'établissement

2.1 Horaires, calendrier et présence dans l'établissement

Les horaires d'ouverture, de fermeture, de cours, d'intercours, de récréation et de demi-pension sont communiqués aux familles en début d'année et par les supports de l'établissement : École Directe, carnet de correspondance, lettre de rentrée ou circulaire dédiée.

Les horaires peuvent être adaptés en fonction de situations à caractère exceptionnel, notamment en période Vigipirate, en cas d'événement climatique, de crise sanitaire, de contraintes de transport ou de force majeure. Un délai de prévenance est respecté chaque fois que possible.

Il est interdit de se maintenir dans l'enceinte de l'établissement en dehors des heures d'ouverture, sauf autorisation expresse de la Direction.

Le calendrier scolaire communiqué en début d'année est impératif : aucun départ anticipé ni retour tardif lors des périodes de vacances scolaires, et a fortiori en dehors de celles-ci, ne sera accepté, sauf appréciation exceptionnelle du Chef d'établissement.

2.2 Accès à l'établissement

L'accès des élèves à l'établissement s'effectue par les entrées prévues à cet effet et selon les modalités communiquées aux familles. L'accès est encadré par les équipes ; les élèves doivent pouvoir présenter leur carnet de correspondance ou tout document demandé par l'établissement.

L'accès est interdit à toute personne étrangère à l'établissement sauf autorisation expresse du Chef d'établissement ou de son représentant. Dans le cadre du plan Vigipirate ou de toute mesure de sécurité, des contrôles peuvent avoir lieu pour accéder aux locaux.

Les élèves ne doivent en aucun cas favoriser l'entrée ou faire pénétrer des personnes étrangères à l'établissement. Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire sans y être habilité est passible de poursuites pénales.

Les rencontres avec les responsables légaux ont lieu sur rendez-vous. Aux abords de l'établissement, les règles relatives à l'espace public et au code de la route doivent être respectées.

2.3 Entrées, sorties et déplacements

La responsabilité de l'établissement étant engagée, en aucun cas un élève ne doit quitter le collège sans autorisation préalable de la Direction ou de la vie scolaire.

L'emploi du temps des élèves est fixe ; les heures d'étude font partie intégrante de la semaine de travail. Les emplois du temps sont consultables sur École Directe. La Direction ou la vie scolaire informe les familles en cas de modification majeure.

Les déplacements des élèves, pendant le temps scolaire, entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire sont encadrés.

Les sorties, voyages, activités sportives, culturelles ou pastorales sont soumis au présent règlement. Un document d'information ou une autorisation spécifique peut préciser les modalités particulières de déplacement, de sécurité, de tenue et d'usage du téléphone.

2.4 Comportement aux abords du collège

Les attroupements devant et aux abords immédiats du collège sont interdits. Les élèves doivent adopter un comportement respectueux, calme et responsable lors de leurs déplacements et temps d'attente, notamment vis-à-vis du voisinage, des riverains, des passants et des autres usagers de la voie publique. Toute attitude inappropriée ou troublant l'ordre et la tranquillité pourra donner lieu à une intervention de l'établissement et à d'éventuelles sanctions.

2.5 Vélos, trottinettes et engins de déplacement

Les élèves utilisant un vélo, une trottinette ou tout autre engin de déplacement doivent circuler à pied dans l'enceinte de l'établissement. Ces équipements doivent être tenus à la main et stationnés exclusivement aux emplacements prévus. L'établissement ne pourra être tenu responsable en cas de vol ou de dégradation.

2.6 Demi-pension

Le régime d'externat ou de demi-pension fait l'objet d'une inscription par les responsables légaux lors du dossier de rentrée. Les élèves demi-pensionnaires ne sont pas autorisés à quitter l'établissement sur le temps méridien, sauf demande exceptionnelle écrite et validée selon les modalités fixées par l'établissement.

L'accueil méridien et la restauration constituent un service rendu aux familles. Des manquements répétés au présent règlement sur le temps méridien peuvent faire l'objet de sanctions selon les procédures prévues au présent règlement, pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive du service de restauration.

Chaque élève demi-pensionnaire doit être muni de sa carte de self. Cette carte doit être maintenue en bon état. Les oublis répétés pourront entraîner une sanction ; le coût de remplacement est fixé à 3€.

Les parents s'engagent à informer l'établissement de toute allergie, intolérance ou contrainte sanitaire concernant leur enfant. Une modification des menus ne peut être prise en compte que dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé établi pour raison médicale.

Article 3 - Assiduité, retards et absences

3.1 Principe d'assiduité

L'instruction scolaire est obligatoire dès l'âge de 3 ans et jusqu'à 16 ans. Entre 16 et 18 ans subsiste une obligation de formation. La présence aux cours, études, évaluations et activités obligatoires prévus à l'emploi du temps est donc obligatoire. Un appel est effectué à chaque début de cours.

Les consultations médicales doivent être programmées en dehors du temps scolaire, sous réserve des suivis spécifiques prévus dans le cadre d'un PAI, PAP ou PPS.

3.2 Retards

Tout retard perturbe le travail de la classe et nuit à la scolarité de l'élève. L'élève en retard doit se présenter à la vie scolaire avant toute entrée en cours. Les retards sont consignés et portés à la connaissance des familles selon les modalités de l'établissement.

Des retards répétés ou injustifiés pourront entraîner une mesure éducative ou une sanction.

3.3 Absences

Toute absence doit être signalée le jour même par les responsables légaux selon les modalités communiquées par l'établissement, puis justifiée par écrit. L'élève est tenu de rattraper les cours, travaux et évaluations selon les consignes des enseignants.

Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés au cas par cas par le Chef d'établissement.

Un manque d'assiduité peut entraîner, outre l'engagement d'une procédure disciplinaire, un signalement auprès des services du Rectorat, lesquels peuvent prononcer un avertissement à l'égard des représentants légaux.

Article 4 - Sécurité, santé et protection

4.1 Consignes de sécurité

Les élèves doivent respecter les consignes de sécurité et de sûreté en vigueur dans l'établissement, notamment en cas d'alerte incendie, d'évacuation, de confinement, d'attentat terroriste ou de risques majeurs : risques naturels, industriels ou technologiques.

Ces consignes sont précisées dans chaque salle de l'établissement, communiquées aux élèves par les équipes et mises en œuvre lors des exercices obligatoires. Toute perturbation volontaire d'un exercice ou tout déclenchement inopportun des systèmes de sécurité constitue un manquement grave et sera sanctionné.

4.2 Prévention et contrôle des effets personnels

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, l'établissement peut procéder à des contrôles visuels des sacs et effets personnels, réalisés de manière respectueuse. En cas de suspicion grave, l'établissement sollicitera les autorités compétentes.

4.3 Respect du matériel et des locaux

Les élèves doivent avoir une attitude responsable à l'égard des locaux, du mobilier, des équipements pédagogiques, numériques, sportifs et de sécurité. Toute dégradation ou destruction volontaire entraînera pour son auteur la réparation du dommage causé et/ou l'application de mesures disciplinaires, selon l'échelle des sanctions prévue au présent règlement.

Toute dégradation volontaire du matériel de sécurité ou usage abusif des dispositifs d'alarme met en danger la collectivité et la sûreté de l'établissement ; elle constitue un manquement grave au présent règlement.

4.4 Récréations, interours et pause méridienne

Pendant les récréations, les interours et les pauses déjeuner, aucun élève ne doit rester dans les salles, les couloirs ou les toilettes sans autorisation. Les déplacements s'effectuent dans le calme, sans course, bousculade ni stationnement gênant.

4.5 Objets dangereux, produits interdits et objets de valeur

Sont interdits dans l'établissement, à ses abords et lors des activités prises en charge par l'établissement :

- tout objet dangereux ou susceptible de l'être : armes, répliques, couteaux, lames, objets tranchants, pointus, contondants, inflammables, pétards, outils non autorisés ;
- l'alcool, le tabac, les cigarettes électroniques, puffs, produits stupéfiants ou substances illicites ;
- les aérosols non nécessaires à un usage médical ou autorisé ; seuls les déodorants à bille ou en stick sont autorisés ;

- la vente, la revente, l'échange ou toute transaction impliquant de l'argent, sauf opération expressément autorisée par l'établissement ;
- l'introduction d'un animal, sauf autorisation expresse liée à une situation particulière.

Les élèves ne doivent apporter ni somme d'argent importante ni objet de valeur. Tout objet apporté par l'élève est placé sous sa responsabilité ; l'établissement ne pourra être tenu responsable en cas de perte, vol ou dégradation.

Tout objet ou produit interdit pourra être confisqué par un membre du personnel de l'établissement et restitué exclusivement aux responsables légaux de l'élève, selon les modalités fixées par la Direction.

4.6 Santé, soins et médicaments

Aucun médicament ne sera délivré par l'établissement en dehors d'un PAI, PPS ou PAP. En cas de traitement ponctuel rendant impérative la prise de médicaments sur temps scolaire, l'élève devra fournir une ordonnance en cours de validité, une autorisation écrite des responsables légaux et des médicaments étiquetés à son nom. Pour des questions de sécurité, les médicaments seront déposés à la vie scolaire en début de journée et restitués en fin de journée ou fin de prescription.

En cas de trouble de santé survenant en cours de journée, l'élève est dirigé vers la vie scolaire. Selon la gravité, les responsables légaux et/ou les services d'urgence sont informés. En cas d'urgence, l'établissement prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer à l'élève, en lien avec ses responsables légaux, les soins les mieux adaptés. Le transfert éventuel vers un établissement de soin relèvera de la décision des services d'urgence.

En cas de maladie contagieuse, les responsables légaux doivent en informer l'établissement afin que les mesures utiles puissent être prises. Un certificat médical de non-contagion pourra être exigé au retour pour les maladies réglementairement concernées.

4.7 Cellule bien-être, harcèlement et signalements

La cellule bien-être a pour mission de veiller au climat scolaire, de prévenir les situations de mal-être, de harcèlement ou de conflit, et d'accompagner avec bienveillance les élèves en difficulté. Elle peut être sollicitée par un élève, une famille ou un membre du personnel.

Le collège est pleinement engagé dans la prévention et la lutte contre toute forme de harcèlement et de cyberharcèlement. Des actions de sensibilisation et de formation sont menées régulièrement auprès des élèves afin de développer le respect, l'empathie et un usage responsable du numérique. L'établissement dispose d'un référent harcèlement qui peut être sollicité par les élèves, les familles ou les personnels afin d'accompagner les situations signalées et de mettre en œuvre les mesures nécessaires de protection et de prise en charge.

Une boîte aux lettres ou tout autre dispositif de signalement peut être mis à disposition des élèves pour alerter l'établissement d'une situation préoccupante. École Directe peut également servir de plateforme de signalement en contactant discrètement tout adulte de l'établissement.

Si des éléments inquiétants concernant la santé, la sécurité ou la moralité d'un élève sont recueillis au sein de l'établissement, le Chef d'établissement doit immédiatement en être informé. Selon la situation, une information préoccupante auprès des services départementaux ou un signalement auprès du Procureur de la République pourra être réalisé.

Article 5 - Tenue vestimentaire

Le collège est un lieu de travail et d'éducation à la responsabilité. La tenue vestimentaire participe à la qualité du climat scolaire et au respect de soi comme des autres.

La tenue vestimentaire doit être conforme aux règles d'hygiène et de sécurité, adaptée à l'âge de l'élève, à la vie scolaire dans l'établissement et à chaque activité. Il est demandé à chaque élève de porter une tenue simple, correcte et adaptée à un cadre scolaire, couvrant les sous-vêtements et ne présentant ni caractère provocant, ni négligé.

Sont notamment proscrits : vêtements trop courts ou échancrés, jeans troués de manière excessive, crop top, tenues de plage, shorts de bain, tongs, claquettes, treillis ou vêtements à caractère inapproprié. Les tenues sportives sont réservées aux cours d'EPS et aux activités sportives autorisées.

Les couvre-chefs, notamment casquettes, capuches, bonnets et chapeaux, ne sont pas autorisés à l'intérieur des bâtiments et doivent être retirés avant d'y entrer.

Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou des convictions philosophiques ou politiques est interdit.

Si la tenue d'un élève est jugée inadaptée, la famille sera contactée afin de fournir rapidement une tenue de rechange. Des mesures éducatives ou disciplinaires pourront être prises en cas de refus, de provocation ou de récidive.

Article 6 - EPS, Sections & Options Sportives, Association Sportive et vestiaires

L'EPS est un enseignement obligatoire, au même titre que les autres disciplines. Une tenue adaptée est exigée à chaque séance : survêtement ou short, tee-shirt de rechange, deuxième paire de baskets, cheveux longs attachés, lacets noués. Une gourde est recommandée. Les élèves concernés doivent avoir leur matériel médical personnel, par exemple un traitement pour l'asthme.

Un certificat médical ou un mot des parents n'entraîne pas automatiquement l'absence au cours, mais indique une inaptitude à la pratique. La participation ou non de l'élève est laissée à l'appréciation du professeur d'EPS, qui peut demander à l'élève de participer normalement, de participer de façon adaptée ou d'assister au cours sans pratiquer, notamment par des tâches d'observation, d'arbitrage ou d'aide.

En cas de dispense supérieure à un mois, un aménagement spécifique pourra être validé par la Direction.

Les objets de valeur laissés dans les vestiaires ne sont pas sous la responsabilité de l'enseignant. Tout acte dangereux, dégradation, vol ou harcèlement dans les vestiaires constitue une faute grave.

Article 7 - Numérique, téléphone, droit à l'image et intelligence artificielle

7.1 Téléphones portables et objets connectés

L'utilisation du téléphone portable et d'objets connectés peut nuire à la qualité d'écoute et de concentration nécessaires aux activités d'enseignement, ainsi qu'à la qualité des interactions sociales au sein de l'établissement. Leur usage est à l'origine d'une part importante des incivilités et perturbations, notamment dans les situations de cyberharcèlement, et peut susciter convoitise, racket ou vol entre camarades.

Pour ces raisons, l'utilisation du téléphone portable et de tout autre objet connecté est interdite dans l'enceinte de l'établissement et lors des activités scolaires, à l'exception des outils strictement liés à la pratique pédagogique ou à l'accompagnement d'élèves bénéficiant d'un aménagement scolaire. Les appareils doivent être éteints et rangés.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit aux élèves de recharger leur téléphone portable ou tout objet connecté dans l'établissement.

En cas d'usage non conforme, l'objet pourra être confisqué et restitué uniquement aux responsables légaux informés préalablement. Des mesures éducatives ou sanctions pourront être prises.

7.2 Outils numériques et réseau informatique

L'accès aux ordinateurs, au réseau informatique et à Internet est réservé à un usage scolaire. Les élèves s'engagent à respecter les règles de sécurité informatique, les consignes des adultes et la législation en vigueur.

Sont notamment interdits : la diffusion de contenus illicites ou inappropriés, l'usurpation d'identité numérique, la consultation ou la diffusion d'images ou d'informations portant atteinte à la dignité ou à la vie privée d'autrui, le contournement des dispositifs de sécurité et toute utilisation non autorisée d'un compte, d'un mot de passe ou d'un espace numérique.

7.3 Droit à l'image et à la voix

Il est formellement interdit de photographier, de filmer ou d'enregistrer les locaux, les biens et les personnes dans l'enceinte de l'établissement sans autorisation. Il est également interdit d'en réaliser une diffusion, a fortiori si celle-ci s'associe à une démarche injurieuse, diffamatoire ou de harcèlement en ligne.

En cas de manquement à ces dispositions, des sanctions disciplinaires pourront être adoptées. Il est rappelé que la prise de photos, de vidéos ou l'enregistrement de la voix à l'insu des personnes peuvent être constitutifs d'une infraction et entraîner une sanction disciplinaire ainsi qu'un dépôt de plainte.

7.4 Intelligence artificielle, triche et plagiat

Il est interdit de recourir à la triche, à la fraude, au plagiat ou à l'intelligence artificielle lors des examens et devoirs organisés par ou dans l'établissement, sauf autorisation explicite d'un enseignant dans un cadre pédagogique défini. Les mêmes règles s'appliquent pour tous les travaux et rendus demandés aux élèves.

Tout travail manifestement entaché de triche, de plagiat ou d'utilisation non autorisée de l'intelligence artificielle sera évalué en tenant compte de ces éléments. Des poursuites disciplinaires pourront également être engagées.

L'usage des outils d'intelligence artificielle ne peut être autorisé que dans un cadre pédagogique explicitement défini et encadré par l'enseignant. Aucune donnée personnelle, confidentielle ou sensible ne doit y être saisie, et aucun élève ne peut être tenu de créer un compte personnel sur un service d'IA.

Article 8 - Organisation et suivi pédagogique

Le travail et la bonne conduite sont la priorité en cours. Aucun élève ne peut sortir de cours sans l'accord exprès de l'enseignant, qui doit s'assurer de la continuité de la surveillance.

Il est rappelé que l'agenda "papier" fait foi et doit être renseigné par l'élève à chaque cours. École Directe n'est qu'un support et peut ne pas être à jour au quotidien.

L'élève est tenu de se présenter avec le matériel nécessaire et d'accomplir le travail demandé par l'enseignant dans sa totalité et dans les délais impartis. L'absence de réalisation des travaux scolaires selon les consignes et dans les délais impartis constitue un manquement susceptible de l'engagement d'une procédure disciplinaire selon les procédures prévues au présent règlement.

L'équipe pédagogique et le conseil de classe assurent le suivi et l'évaluation des acquis de l'élève. Le conseil de classe se réunit selon le calendrier de l'établissement et chaque fois que le Chef d'établissement le juge nécessaire. Il formule des avis et propositions d'orientation dans le cadre des textes en vigueur.

Les adultes de l'établissement peuvent valoriser l'engagement, les progrès, les efforts, les services rendus et les attitudes positives des élèves par les outils de reconnaissance prévus par l'établissement.

Article 9 - Communication avec les familles

Les responsables légaux s'engagent à suivre la scolarité de leur enfant, à consulter régulièrement l'agenda, École Directe, le carnet de correspondance et les informations transmises par le collège, à répondre aux convocations et à soutenir les décisions éducatives prises par l'établissement, notamment les sanctions lorsqu'elles sont prononcées dans le respect du présent règlement.

Dans le cadre du contrat de scolarisation et du partenariat noué entre l'établissement et les familles, en cas de question ou de désaccord avec une décision prise par l'établissement, les élèves et leurs représentants légaux privilégieront une rencontre avec l'enseignant concerné, le professeur principal, la vie scolaire ou le Chef d'établissement, selon la nature de la situation.

Les rendez-vous sont sollicités par les canaux habituels de l'établissement. En cas de désaccord persistant, les représentants légaux pourront faire usage de la procédure de médiation prévue par le contrat de scolarisation auquel ils ont adhéré. Dans le cas où celle-ci n'aurait pas lieu ou n'aboutirait pas, l'établissement se réserve la possibilité de mettre en œuvre la résiliation du contrat de scolarisation selon les termes prévus par celui-ci.

Tout propos diffamatoire, harcèlement, menace, pression ou agressivité envers un membre du personnel est inacceptable et donnera lieu aux suites appropriées pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de scolarisation.

Article 10 - Discipline, mesures éducatives et sanctions

La discipline vise d'abord l'éducation : aider l'élève à grandir en responsabilité. Les réponses apportées sont proportionnées, progressives, cohérentes, individualisées et respectueuses des personnes.

Aucune sanction automatique ou collective n'est prévue. Toute réponse disciplinaire tient compte des faits, de leur gravité, de leur répétition, du contexte, du comportement de l'élève et du principe de proportionnalité.

Un fait commis en dehors de l'établissement, en qualité d'élève, dès lors qu'il a pour effet de troubler la communauté éducative, sera passible d'une sanction disciplinaire.

10.1 Mesures éducatives et justice restaurative

Des mesures éducatives peuvent être décidées afin de favoriser la prise de conscience, la réparation et le retour à un comportement adapté. Elles peuvent notamment comprendre :

- un entretien éducatif ;
- une médiation ou des excuses ;
- une réparation matérielle ou symbolique ;
- une remise en état, un service rendu ou une action utile ;
- une fiche de suivi ;
- un contrat de comportement ou d'engagement pour la réussite ;
- un accompagnement renforcé par un adulte référent ;
- un travail éducatif ;
- une mesure ou un stage de responsabilisation, le cas échéant auprès d'une association ou d'une entreprise partenaire ;
- la convocation d'un conseil de médiation.

10.2 Commission éducative

La commission éducative est un groupe interne d'enseignants et d'éducateurs réuni sous l'autorité de la Direction. Elle examine certaines situations préoccupantes ou répétées et peut proposer à la Direction des mesures éducatives ou disciplinaires adaptées. Elle ne se substitue ni au Chef d'établissement ni au conseil de discipline.

10.3 Conseil de médiation

Le conseil de médiation est réuni à l'initiative de la Direction lorsqu'une situation disciplinaire, relationnelle ou comportementale nécessite un temps formalisé de dialogue avant une éventuelle saisine du conseil de discipline.

Il peut réunir, autour de la Direction, le professeur principal, l'éducateur référent de niveau, un professeur de la classe, les responsables légaux et l'élève concerné. Selon la situation, tout adulte de l'établissement utile à la compréhension ou à l'accompagnement de l'élève peut être associé.

Le conseil de médiation est un lieu d'échange, d'écoute et de recherche de solutions. Il vise à comprendre les faits, rappeler le cadre, identifier les engagements nécessaires et trouver les moyens de continuer à fonctionner ensemble dans un climat apaisé. Il peut déboucher sur un contrat d'engagement, une mesure éducative, une sanction, ou, en cas d'échec ou de gravité, sur la saisine du conseil de discipline.

10.4 Sanctions scolaires

Les sanctions scolaires relèvent des enseignants, des éducateurs et de l'ensemble des personnels de l'établissement. Elles concernent les manquements au travail, à l'assiduité, aux règles de vie ou au respect du cadre scolaire. Elles peuvent prendre les formes suivantes :

- remarque orale ;
- remarque écrite sur le carnet de correspondance ou École Directe ;
- travail supplémentaire ;
- retenue ;
- travail d'intérêt éducatif ou de réparation en lien avec le manquement constaté.

Ces sanctions visent à rappeler le cadre, à encourager une prise de conscience rapide et à favoriser un retour immédiat à une attitude conforme aux exigences de l'établissement.

10.5 Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires relèvent du Chef d'établissement ou de son représentant. Elles sont prononcées lorsque les faits présentent un caractère de gravité particulière, lorsqu'il y a récidive, ou lorsque le comportement porte atteinte aux personnes, aux biens, au bon fonctionnement de l'établissement ou à son climat éducatif.

Elles peuvent comprendre exclusivement les sanctions suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;
- blâme assorti d'une mesure éducative ou d'une exclusion temporaire ;
- exclusion temporaire de la classe, avec accueil dans l'établissement et travail donné ;
- exclusion-inclusion assortie d'un travail éducatif ;
- exclusion temporaire du service de restauration ;
- exclusion temporaire de l'établissement ;
- mesure conservatoire d'éloignement dans l'attente d'une décision disciplinaire ;
- saisine du conseil de discipline ;
- exclusion définitive de l'établissement ;
- non-réinscription, dans les conditions prévues par le contrat de scolarisation.

L'exclusion de cours est exceptionnelle. Elle ne peut être décidée qu'en cas de tension très forte, de mise en danger de l'élève ou d'autrui, de menace réelle ou d'impossibilité manifeste de poursuivre le cours. L'élève exclu doit être accompagné à la vie scolaire et l'exclusion donne lieu à un écrit d'incident.

10.6 Mesure conservatoire

À titre exceptionnel, en cas de faute particulièrement grave ou de risque de trouble dans le fonctionnement de l'établissement, le Chef d'établissement peut décider de l'adoption d'une mesure conservatoire dans l'attente de la tenue du conseil de discipline. Dans ce cas, l'élève ne pourra se rendre dans l'établissement. Toutefois, la continuité pédagogique sera assurée.

La mesure conservatoire peut être requalifiée en sanction majeure par le Chef d'établissement à tout moment et notamment lors de la décision suivant le conseil de discipline.

10.7 Conseil de discipline

Le conseil de discipline est réservé à l'examen des fautes disciplinaires graves ou répétées. Il se réunit à l'initiative du Chef d'établissement, qui en fixe la date et l'heure.

Sa composition est la suivante :

- le Chef d'établissement, Président
- l'Adjoint de Direction – Coordinateur Vie Scolaire
- le professeur principal
- l'éducateur référent de niveau et/ou un professeur représentant l'équipe enseignante de la classe
- l'animatrice en pastorale scolaire
- le Président de l'APEL ou un membre du CA par délégation
- les élèves délégués de la classe (ou co-délégués)
- l'élève concerné et ses responsables légaux.

Aucune autre personne ne peut siéger au conseil de discipline.

Une convocation mentionnant l'intégralité des faits reprochés est envoyée à l'élève et à ses représentants légaux. Dans le respect du principe du contradictoire, la famille dispose de la possibilité, sur demande de sa part, d'accéder au dossier disciplinaire de l'élève avant la tenue du conseil de discipline.

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres du conseil de discipline pourtant dûment convoqués, celui-ci pourra valablement se tenir.

À l'occasion du conseil de discipline, l'élève et ses responsables légaux ont le droit d'être entendus. En revanche, ils ne participent pas à la délibération finale.

La décision finale est prise par le Chef d'établissement après avoir recueilli l'avis du conseil de discipline. Seules les sanctions prévues par le présent règlement intérieur peuvent être prononcées. La décision est notifiée oralement à l'élève et/ou à ses responsables légaux, puis confirmée par un courrier recommandé explicitant la motivation de la sanction.

10.8 Exclusion définitive en dehors du conseil de discipline

À titre exceptionnel, le Chef d'établissement est autorisé à se séparer directement d'un élève, sans conseil de discipline, si la sécurité des élèves et/ou celle de l'établissement est engagée.

Dans ce cas, le principe du contradictoire sera néanmoins appliqué : l'élève et ses responsables légaux seront reçus pour un entretien avec le Chef d'établissement auprès duquel ils pourront présenter leurs observations et faire valoir leur droit à la défense. S'ils le souhaitent, l'élève et ses représentants légaux pourront demander à être assistés par une personne interne à l'établissement. En revanche, aucun tiers extérieur à la communauté éducative ne pourra les assister ou les représenter.

Article 11 - Dispositions finales et acceptation

Le carnet de correspondance, que l'élève doit toujours avoir en sa possession, devra rester dans sa présentation initiale. Il sera présenté à toute demande de l'administration, des professeurs ou des personnels d'éducation, et visé régulièrement par les parents. En cas de perte, l'élève devra le remplacer rapidement (coût 5€).

Tout ne peut être inscrit dans ce règlement, qui rappelle les règles indispensables au vivre-ensemble et à la réussite de chacun. Le bon sens, la confiance dans l'institution, la loyauté du dialogue et la cohérence éducative restent les garants d'une éducation sereine et épanouie.

Sans l'acceptation intégrale de ces règles et des principes qui les sous-tendent, le maintien d'un élève au Collège Saint-Marcellin-Champagnat deviendrait impossible, et la famille en serait immédiatement avertie.

En cas de nécessité ou pour s'adapter aux évolutions législatives et réglementaires, le présent règlement intérieur pourra faire l'objet de modifications en cours d'année. Dans ce cas, les familles et les élèves recevront une communication contenant l'avenant correspondant qui devra être signé, moyennant un délai de prévenance avant son application.

Le présent règlement s'impose à tous.

Engagement et signatures

Nous reconnaissons avoir pris connaissance du présent règlement intérieur, en acceptons la lettre et l'esprit, et nous engageons à le respecter.

Nom et prénom de l'élève : _____		Classe : _____	
Date :	Signature de l'élève :		
Signature du responsable légal 1 :		Signature du responsable légal 2 :	